



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
www.fr.ch/ce

## **PAR COURRIEL**

A l'attention du Département fédéral  
de l'intérieur DFI  
3003 Berne

Courriel : [RRM@bag.admin.ch](mailto:RRM@bag.admin.ch)  
[gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch)

*Fribourg, le 8 juin 2021*

### **Procédure de consultation – Modification de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim) – Prise de position**

Madame, Monsieur,

Suite au courrier de Monsieur le Conseiller fédéral Alain Berset, Chef du Département fédéral de l'intérieur, du 31 mars 2021, le Conseil d'Etat fribourgeois a l'avantage de vous faire part de sa prise de position sur ce projet de modification de l'ordonnance sur les produits chimiques.

Les différentes modifications de l'OChim s'adressent principalement aux instances d'homologation des produits et de surveillance du marché. Elles concernent :

- > la procédure de **notification des nouvelles substances** (mises sur le marché suisse et qui ne sont pas enregistrées dans l'UE),
- > les exigences relatives aux **langues d'étiquetage** (au moins dans la langue ou les langues officielles du lieu où le produit est remis),
- > les règles de communication des préparations,
- > la reclassification de l'acide lactique.

Par ailleurs, la révision en question a pour but de garantir que des données toxicologiques et écotoxicologiques pertinentes pour la sécurité soient disponibles pour toutes les substances importantes en Suisse. Cela permettra d'évaluer les risques qu'ils présentent et, si nécessaire, de les réduire. L'exigence de notification existante pour les nouvelles substances devrait être adaptée à cette fin et se concentrer sur les substances qui n'ont pas encore été enregistrées dans l'UE avec les données correspondantes.

En outre, les mêmes exigences linguistiques doivent s'appliquer à l'avenir à l'étiquetage de tous les produits chimiques, qu'il s'agisse de produits phytopharmaceutiques, de biocides, d'engrais ou de produits chimiques ménagers. Il en résultera une harmonisation avec les dispositions de la loi fédérale sur les obstacles techniques au commerce.

Globalement, nous saluons les adaptations de l'OChim, et plus particulièrement celle qui concerne les précisions apportées par l'art. 90a let. b qui fournit les bases légales permettant aux cantons sur le territoire desquels des infractions sont commises (notamment en ce qui concerne l'emploi de produits chimiques) de prendre les mesures adéquates.

Nous soulignons également que l'art. 19 ORRChim prévoit également des dispositions concernant la compétence des autorités cantonales d'exécution. Celles-ci nous paraissent contradictoires avec la modification de l'OChim et devraient en conséquence être adaptées.

Par rapport à l'article 10 et concernant la/les langue/s d'étiquetage, il est important dans un canton bilingue (comme Fribourg) que tous les utilisateurs puissent bien comprendre les informations se trouvant sur les étiquettes. Il serait donc pertinent de notifier que dans les zones bilingues, il est obligatoire d'indiquer les deux langues officielles.

Pour le surplus, le canton de Fribourg se rattache entièrement aux remarques de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS).

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat